



**CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS (CES)**

**LA CES RECLAME**

**DES CHANGEMENTS FONDAMENTAUX**

**AU PROJET DE DIRECTIVE**

**SUR LES SERVICES**

**DANS LE MARCHE INTÉRIEUR**

La voix de 60 millions de travailleuses et de travailleurs

## INTRODUCTION

Dans le cadre de la stratégie d'achèvement du marché intérieur dans les services, la Commission européenne a publié une proposition de directive sur les services <sup>1</sup>. Cette proposition a suscité de nombreuses discussions. La Confédération européenne des syndicats (CES) souhaite contribuer à ce débat en exposant le point de vue de la CES à l'égard des principaux arguments de la Commission.

La CES reconnaît que de nombreux secteurs des services en Europe ont un potentiel de création d'emplois. Elle est consciente des efforts déployés par le projet de directive de la Commission afin d'améliorer l'efficacité du marché intérieur grâce à la réduction des frais administratifs et la simplification des procédures pour les prestataires de services <sup>2</sup>.

**La CES est fortement préoccupée par certaines dispositions essentielles du projet de directive de la Commission européenne sur les services dans le marché intérieur.** Elle souligne qu'elles pourraient accélérer la dérégulation, éroder gravement les droits et la protection des travailleurs et porter atteinte à la fourniture de services essentiels – tels que les soins de santé – aux citoyens européens.

<sup>1</sup> Proposition de directive du parlement européen et du conseil sur les services dans le marché intérieur - COM(2004) 2 final/3 - 5.3.2004.

<sup>2</sup> Résolution de la CES sur la directive sur les services adoptée par le Comité exécutif à Bruxelles les 17-18 mars 2004. Disponible à l'adresse: <http://www.etuc.org>

# SOMMAIRE

-  **1** La dimension sociale de la Stratégie de Lisbonne fait largement défaut:  
une analyse d'impact sérieuse et adéquate doit être effectuée
-  **2** Liberté d'établissement:  
les Etats membres ont besoin d'instruments efficaces pour protéger  
les citoyens et les travailleurs
-  **3** Principe du pays d'origine:  
risque de course vers le bas
-  **4** Droit du travail et conventions collectives:  
pas obstacles, mais ingrédients essentiels de l'Europe sociale
-  **5** Détachement des travailleurs:  
l'application et la mise en œuvre sont essentielles dans le pays  
où le travail est effectué
-  **6** Services d'intérêt général:  
pas de priorité aux forces de marché



## 1 LA DIMENSION SOCIALE DE LA STRATÉGIE DE LISBONNE FAIT LARGEMENT DÉFAUT: UNE ANALYSE D'IMPACT SÉRIEUSE ET ADÉQUATE DOIT ÊTRE EFFECTUÉE

**Commission européenne (CE):** La directive a pour but de promouvoir un véritable marché intérieur dans les services, afin d'atteindre les objectifs fixés en 2000 par le Conseil européen de Lisbonne et de faire de l'UE l'économie basée sur la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique au monde d'ici 2010.



**Confédération européenne des syndicats (CES):** La CES regrette que la Commission ait adopté une approche unilatérale à l'égard de la Stratégie de Lisbonne. Cette dernière repose sur trois piliers: lier la réforme économique à la promotion de la croissance économique durable, à l'amélioration de la qualité des emplois et au renforcement de la cohésion sociale. La dimension sociale fait largement défaut dans la directive.

Le marché intérieur des services fait partie intégrante du marché commun de l'UE. Cependant, pour bien fonctionner, les marchés doivent être basés sur des règles claires, qui favorisent les critères élevés et les normes de qualité minimales acceptables, auxquels les consommateurs peuvent se fier. Par conséquent, il est absolument essentiel que des protections suffisantes soient inscrites dans la directive afin de garantir qu'elles ne génèrent pas d'incertitude en transférant aux consommateurs et aux travailleurs le risque lié à l'activité économique.

**Il n'y a pas d'évaluation d'impact sérieuse.** En fait, l'Évaluation d'impact approfondie <sup>3</sup> révèle des divergences et un manque de clarté. D'une part, elle reconnaît qu'il est très difficile, si pas impossible, de fournir une estimation globale fiable de l'effet, sur l'économie de l'UE, des obstacles qui entravent les services et, d'autre part, elle affirme que des millions d'emplois seront créés.

L'évaluation devrait être une analyse détaillée, axée sur la question de la création d'emplois et l'amélioration de leur qualité au sein de l'UE. Il est important de ne pas exagérer les bienfaits potentiels de la directive. On peut se demander, par exemple, si la directive aurait de quelconques bienfaits sur les services de santé. Tels qu'ils sont organisés actuellement, ils parviennent à générer des emplois, souvent qualifiés et hautement rémunérés <sup>4</sup>. Si tel est déjà le cas, pourquoi risquer de le compromettre en introduisant une mesure qui pourrait créer une course vers le bas ? Ce succès pourrait être encore renforcé non pas en augmentant la concurrence mais en investissant dans la formation et en augmentant les financements publics.

**La CES réclame une étude détaillée de l'impact social sur les travailleurs, les employeurs et les bénéficiaires des services, en tenant compte de l'opinion des syndicats européens, jugée particulièrement importante en raison de l'absence de consultation avant la présentation du projet.**

<sup>3</sup> Document de travail des services de la Commission. COM (2004) 2 final.

<sup>4</sup> "L'emploi en Europe en 2004" rapport publié par la Commission européenne - DG Emploi et Affaires sociales, 2004.



## LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT: LES ETATS MEMBRES ONT BESOIN D'INSTRUMENTS EFFICACES POUR PROTÉGER LES CITOYENS ET LES TRAVAILLEURS

**CE:** La proposition contribuera à réduire la paperasserie en simplifiant les procédures administratives et les formalités. Les procédures d'agrément seraient vérifiées et éliminées si elles ne sont pas justifiées. Les Etats membres devront supprimer un certain nombre de restrictions à l'établissement, telles que les obligations en matière de nationalité et les « tests sur les besoins économiques »<sup>5</sup>.

**CES:** La directive crée des obstacles à la capacité des Etats membres à se préoccuper de la qualité et de la prévention. L'imposition de règles communes et de critères égaux permet normalement d'aboutir à la certitude juridique et à l'égalité. La Commission européenne devrait essayer de proposer une harmonisation fondamentale, comme elle l'a fait pour l'établissement du marché intérieur. C'est précisément ce qui manque dans le projet.

L'élimination des barrières injustifiées ne signifie pas que les barrières justifiées doivent être supprimées. **Il convient d'établir des normes minimales ou des normes communes pour les principales questions afin de sauvegarder l'intérêt public, les droits et la protection des travailleurs.** Les Etats membres doivent conserver la liberté de réglementer les services sur leur territoire en fonction de priorités déterminées au plan national, pour autant que les règlements ne soient pas discriminatoires. De telles exigences sont essentielles pour garantir la cohésion sociale et la qualité des services.



Si, en vertu du droit communautaire, les Etats membres ont la possibilité d'appliquer aux prestataires de service nationaux des systèmes d'agrément ou d'autres mesures et instruments, mais ne peuvent pas les appliquer à des prestataires de service étrangers qui souhaitent s'établir sur leur territoire, il en résulte une concurrence déloyale et une attaque indirecte sur la survie de ces instruments nationaux.

**Les systèmes nationaux de protection de la santé et de la sécurité sont menacés**

**Selon la CES, la proposition se traduira par une réduction intolérable de la capacité des Etats membres à adopter des garanties en matière de qualité et de sécurité**<sup>6</sup>. Les règlements de santé et de sécurité ne sont pas harmonisés au plan européen. Dès lors, si le principe du pays d'origine est d'application, des niveaux différents de protection des travailleurs pourraient être appliqués sur un même lieu de travail. Cette situation influera sur les règlements établis par des institutions telles que les pouvoirs publics ou les conventions collectives adoptées par des associations ou des organes professionnels. Le projet (article 15(5)) interdit aux Etats membres d'imposer de nouvelles obligations aux prestataires de service à moins de prouver non seulement qu'elles sont nécessaires, objectives et proportionnées, mais aussi qu'elles résultent d'une nouvelle circonstance. Cette interdiction réduira sérieusement la capacité des Etats membres à réclamer de meilleures conditions de santé et de sécurité sur le lieu de travail.

### Il sera plus difficile d'empêcher les abus potentiels dans le travail temporaire

La CES est convaincue que le projet de directive sur les services n'est pas appropriée pour traiter le travail temporaire et en particulier les aspects spécifiques des systèmes d'agrément, la licence et l'enregistrement, le contrôle, la surveillance et l'application, qui restent nécessaires dans un secteur à ce point sujet aux abus potentiels et à la fraude<sup>7</sup>. Le projet de directive sur le travail temporaire devrait traiter cette question de manière équilibrée, en tenant également compte de la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur les services privés de placement<sup>8</sup>, qui autorise explicitement les systèmes de licence et de surveillance afin de permettre aux Etats membres de protéger leur marché du travail et de promouvoir le travail temporaire de bonne qualité.

C'est la raison pour laquelle toutes les formes de services d'emploi et de services intermédiaires existant sur le marché du travail devraient être exclues du projet. En outre, une directive régissant le travail temporaire devrait être adoptée.

<sup>5</sup> L'obligation de réussir un « test sur les besoins économiques » signifie que les nouvelles entreprises ne peuvent pénétrer des marchés que lorsque le régulateur estime qu'une demande est insatisfaite par les opérateurs existants.

<sup>6</sup> A titre d'exemple, les « services préventifs » sont très différents dans les Etats membres. En Belgique, ils doivent être constitués en associations sans but lucratif, avec une direction qui combine une participation syndicale à des éléments de surveillance publique. Au Royaume-Uni, ces services préventifs sont pratiquement inexistant. C'est la raison pour laquelle il existe un « libre marché » de la consultation concernant la prévention, qui échappe à toute surveillance publique ou syndicale. En ce qui concerne l'utilisation d'échafaudages, les disparités sont importantes entre les Etats membres. Alors que dans certains pays, les « échafaudages volants » sont tolérés sans restrictions, dans d'autres ils sont étroitement contrôlés.

<sup>7</sup> L'agrément, les licences et l'enregistrement pourraient être des moyens très efficaces et peu compliqués d'empêcher les abus et la fraude, par exemple en ce qui concerne le travail temporaire. Même un pays tel que les Pays-Bas, où le système de licence a été aboli il y a six ans parce qu'on pensait que le secteur du travail temporaire était suffisamment mûr pour garantir des pratiques commerciales normales, est revenu récemment sur sa décision en raison de la croissance explosive des intermédiaires de mauvaise foi qui emploient un nombre croissant de travailleurs migrants sans papiers, font d'énormes profits et échappent à tout contrôle public.

<sup>8</sup> Convention concernant les services privés de placement (n° 181), adoptée en 1997 par la Conférence de l'OIT à une écrasante majorité et avec le soutien de tous les « anciens » Etats membres (déjà ratifiée par trois des nouveaux Etats membres), voir en particulier l'article 3 de cette Convention.



### 3 PRINCIPE DU PAYS D'ORIGINE: RISQUE DE COURSE VERS LE BAS

**CE:** Ce principe aidera toutes les entreprises établies dans un Etat membre et souhaitant fournir des services au-delà des frontières sans s'y établir elles-mêmes, en étant liées uniquement aux règles nationales de leur Etat membre d'origine. Il permet, par conséquent, aux opérateurs de fournir des services dans un ou plusieurs autres Etats membres sans être soumis aux règles de ces Etats membres. Les systèmes d'agrément seront supprimés lorsque cette suppression est possible et uniquement si elle est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt public. Ce principe signifie également que l'Etat membre d'origine est chargé de la surveillance effective du prestataire de service établi sur son territoire, même s'il fournit des services dans d'autres Etats membres.



**CES:** Le principe du pays d'origine est attrayant pour les industries qui cherchent à optimiser leurs profits en minimisant les risques juridiques.

**L'application de ce principe pourrait augmenter le risque réel d'abus de concurrence dans les domaines qui ne sont pas harmonisés au plan européen.** Ces types de mesures devraient encourager les prestataires à déplacer leur siège vers les Etats membres de l'UE dont les taux d'imposition, les exigences en matière d'environnement et la protection des droits des travailleurs sont moins élevés. Par ailleurs, les autorités des pays aux niveaux de protection les plus élevés seront obligées de les réduire afin de rester compétitives.

La CES ne pense pas que les régulateurs des Etats membres auront la motivation ou la capacité d'appliquer effectivement des normes en matière de prestation de services temporaires transfrontaliers. Les prestataires de services temporaires bénéficieront d'un avantage concurrentiel par rapport aux entreprises établies parce qu'elles ne seront pas soumises aux mêmes critères et ne seront donc pas sur un pied d'égalité – ce qui est en totale contradiction avec les principes du marché intérieur.

L'application du principe du pays d'origine permet à des régimes nationaux différents de coexister dans le même pays d'accueil et conduit à la juxtaposition de 28 règlements nationaux. **Il exacerbe la concurrence déloyale et la course vers le bas, vers les normes les plus faibles et les moins réglementées.** En vertu de ce principe, la loi uniforme ne serait plus d'application dans l'Etat membre concerné. Au contraire, la loi varierait d'une personne à l'autre ou d'une entreprise à l'autre, en fonction du pays d'origine des prestataires de services. Les systèmes juridiques nationaux de chaque Etat membre entreraient en concurrence directe les uns avec les autres. Cette situation pourrait avoir des conséquences négatives en provoquant un dumping à grande échelle, et en particulier un dumping social accéléré.

A titre d'exemple, les professions de santé ne sont pas harmonisées au plan communautaire et les qualifications et les compétences médicales varient d'un Etat membre à l'autre. Les services de santé ne peuvent être soumis à un principe en vertu duquel le champ de compétence des professions de santé n'est pas le même d'un état à l'autre.

**La CES pense que la règle devrait être précédée par des règles d'harmonisation fondamentales régissant la qualité, le contenu et en particulier les normes de sécurité des services. Par conséquent, afin d'éviter le transfert massif de sièges et les délocalisations, il serait préférable de proposer des normes européennes minimales, et par exemple des règles communes pour les prestataires de services qui souhaitent offrir des services au-delà des frontières.**



## 4 DROIT DU TRAVAIL ET CONVENTIONS COLLECTIVES: PAS OBSTACLES, MAIS INGRÉDIENTS ESSENTIELS DE L'EUROPE SOCIALE

**CE:** Selon la Commission, le projet de directive sur les services « n'a pas pour but de traiter les questions de droit du travail en tant que telles ». Néanmoins, les conventions collectives, telles que celles qui sont élaborées par les partenaires sociaux, peuvent constituer des obstacles à la libre circulation des services<sup>9</sup>.

**CES:** Sur la base de tous les textes proposés et des explications présentées, la CES est convaincue que la **directive interfère** de manière importante et totalement inacceptable **avec des questions de droit du travail**. C'est là l'effet combiné du principe du pays d'origine (Article 16) et de ses dérogations (Article 17), qui sont peu claires et insuffisantes. Le projet de directive ne semble pas respecter des dispositions importantes du droit international privé<sup>10</sup>. Ces dispositions garantissent que les travailleurs sont toujours protégés, du moins par les règles dites obligatoires du pays dans lequel ils exercent leur travail. Le risque est réel que dans les cas où la prestation de services transfrontaliers dans lesquels les travailleurs sont impliqués (la plupart des cas !) et où la directive sur le détachement des travailleurs<sup>11</sup> n'est pas d'application (c'est-à-dire dans les cas de détachement à long terme ou lorsque des prestataires de service étrangers louent des travailleurs locaux), soit le droit du pays d'origine (du prestataire de service) serait d'application, soit le droit « choisi » par les parties (en pratique: le droit du pays qui conviendrait le mieux aux employeurs).

**Cette situation se traduirait par une violation inacceptable du droit du travail et des systèmes de négociations collectives des Etats membres de l'UE.** Même le droit public du travail, tel que la législation sur le temps de travail et les règlements de santé et de sécurité, qui ont un effet territorial dans la plupart des Etats membres, serait remis en question. Bien que le projet de directive n'aborde pas explicitement les accords de négociation collective, la CES est très préoccupée par plusieurs aspects du texte qui pourraient menacer **les systèmes de relations professionnelles et les négociations collectives** dans les Etats membres et interférer avec des droits fondamentaux tels que la liberté d'association et les négociations collectives, et le droit de mener des actions syndicales.

### Il convient de soulever ici quelques questions spécifiques:

- z La définition du terme « exigence » (Article 4) semble couvrir les mesures convenues au plan collectif. Dans plusieurs Etats membres, ce sont les partenaires sociaux qui s'occupent, par exemple, des conditions d'embauche des travailleurs dans des accords collectifs. Dans certains Etats membres, il a été décidé délibérément de renoncer à l'intervention publique et de laisser régler la question, entièrement ou partiellement, par les partenaires sociaux. Si ces mesures sont autorisées en vertu du droit communautaire actuel, il ne devrait pas être possible de les modifier sur la base de la directive sur les services.
- z En ce qui concerne le détachement des travailleurs, il est interdit de demander à un prestataire de service d'avoir un représentant sur le territoire d'accueil (article 24). Cette interdiction interfère directement avec le système des relations professionnelles et des conventions collectives de la Suède et du Danemark et ne peut dès lors pas être accepté.
- z Le projet régit la libre circulation des services qui est un droit fondamental. Cependant, des droits collectifs tels que la liberté d'association, le droit de négocier, le droit de signer des accords collectifs et le droit de prendre des mesures de solidarité sont également des droits fondamentaux importants qui ne doivent pas être mis à mal en invoquant la liberté de mouvement. Le fait que le projet reconnaisse qu'une restriction de la liberté de fournir des services peut être légitime lorsque des considérations de droits fondamentaux ou des libertés sont en jeu, n'est pas suffisant parce que cela ne s'applique qu'à des cas exceptionnels<sup>12</sup>.



**C'est la raison pour laquelle le droit du travail devrait être exclu du champ d'application de la directive.** L'exception de la directive sur le détachement des travailleurs ne peut constituer un obstacle à l'application de conditions d'emploi et de travail plus favorables que les normes minimales imposées dans la directive sur le détachement. Les salaires et les conditions de travail qui sont réglementés par des accords collectifs dans le pays où l'activité est exercée devraient être respectés.

<sup>9</sup> Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la situation du marché intérieur des services, présenté au cours de la première étape de la Stratégie pour le marché intérieur des services. COM(2002) 441 final, page 50.

<sup>10</sup> Comme stipulé dans la Convention de Rome I (obligations contractuelles) et examiné actuellement concernant un règlement de Rome II (obligations non contractuelles).

<sup>11</sup> Directive 96/71/EC du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs dans le cadre de la prestation de services, Journal Officiel L 18/1, 21/01/1997; voir ci-dessous.

<sup>12</sup> Considérant 40 "...En outre, toute restriction à la prestation de services ne devrait être autorisée, de manière exceptionnelle, que si elle est conforme à des droits fondamentaux qui, ainsi que la Cour de Justice l'a toujours affirmé, font partie intégrante des principes généraux du droit ancrés dans l'ordre juridique communautaire". Dans son jugement du 14 octobre 2004 - Affaire C-36/02 - Omega -, la Cour de Justice admet une approche plus ouverte concernant les Etats membres en autorisant une marge discrétionnaire (paragraphe 31) ou en reconnaissant des différences dans les systèmes de protection (paragraphe 38).



## 5 DÉTACHEMENT DES TRAVAILLEURS: L'APPLICATION ET LA MISE EN ŒUVRE SONT ESSENTIELLES DANS LE PAYS OÙ LE TRAVAIL EST EFFECTUÉ

**CE:** Les prestataires de services bénéficieront de l'abolition de l'obligation d'obtenir des autorisations et des déclarations préalables de l'Etat membre d'accueil, de l'obligation d'envoyer au lieu de détachement tous les documents de travail normalement détenus au siège de l'entreprise et de les y conserver et de l'obligation de désigner un représentant établi dans l'Etat membre d'accueil. Les conditions énoncées par la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs dans le cadre des dispositions sur les services sortent du champ d'application de la directive (article 17 point 5). En ce qui concerne le détachement de ressortissants de pays tiers, l'Etat membre de détachement ne sera plus en mesure de demander au prestataire de services ou au travailleur détaché de se soumettre à des obligations administratives pesantes telles que les permis de travail, sans cependant toucher aux contrôles à l'immigration qui restent autorisés entre Etats membres.



**CES:** Il est clair que le détachement transfrontalier de travailleurs et le travail temporaire ne sont pas totalement exclus du champ d'application de la directive. Dans ce contexte, il est essentiel, pour les entreprises et les travailleurs, que **les dérogations en matière de détachement des travailleurs conduisent à un cadre juridique clair**. Ce n'est pas du tout le cas. Le projet de directive pourrait donc encore compliquer davantage la prestation transfrontalière de services !

Il convient dès lors de clarifier d'urgence les aspects suivants: Que se passe-t-il si un Etat membre applique aux travailleurs détachés des règles plus contraignantes que le minimum prévu dans cette directive ? Sont-elles d'application aussi longtemps qu'elles restent dans le domaine de la directive sur le détachement ? A cet égard, comment interpréter la formule "questions couvertes par la directive sur le détachement" ?

La directive sur le détachement des travailleurs ne couvre que les situations « de détachement temporaire ». Dans la situation actuelle, on ignore totalement quand il s'agit d'un « détachement temporaire » et quand le détachement n'est plus temporaire. Dans l'avenir, il pourrait encore être plus important de clarifier ce point et de pouvoir juger quelle loi l'employeur devra appliquer aux relations de travail.

Les propositions visant à limiter le pouvoir des Etats membres à surveiller et appliquer leurs propres règlements nationaux constituent une préoccupation majeure.

L'obligation de faire une déclaration aux autorités de l'Etat membre d'accueil sera interdite, bien qu'une dérogation temporaire (pour le secteur de la construction) soit proposée jusqu'à la fin de 2008. En vertu de cette règle, le prestataire n'est pas tenu d'informer l'Etat membre d'accueil des conditions d'emploi et de travail appliquées au travailleur détaché, ce qui peut conduire à une dérégulation et à un dumping social. La CES se demande pourquoi la dérogation n'est maintenue que jusqu'à la fin de 2008 et propose de mettre en place un système de déclaration européen simple.

La question de la manière dont le pays d'origine doit être informé des violations éventuelles dans l'Etat membre d'accueil, qui ne peut plus exercer une surveillance systématique et imposer des sanctions, reste sans réponse. Selon le projet, l'Etat membre d'origine est tenu de s'assurer que le prestataire de services n'affecte que des travailleurs qui remplissent aux conditions de résidence et d'emploi légal définies dans la législation du pays d'origine. L'Etat membre d'accueil ne peut imposer aucun contrôle préventif aux travailleurs ou au prestataire de services. Selon la CES, cette disposition priverait les Etats membres d'accueil d'outils effectifs de prévention et de contrôle des abus potentiels. Bien que les Etats membres soient tenus à une obligation de coopération, on ne peut guère la considérer comme un substitut. La directive veut également limiter le droit des Etats membres à vérifier le statut juridique du ressortissant d'un pays tiers détaché sur leur territoire. Les Etats devraient cependant encore pouvoir prendre des mesures appropriées pour empêcher l'exploitation des travailleurs migrants irréguliers que ce soit par des prestataires de service transfrontaliers ou nationaux.

Dans une jurisprudence récente, la Cour européenne de Justice a établi que pour donner à l'Etat membre la garantie que la situation de ressortissants non membres de l'UE est légale, il sera possible d'imposer au prestataire de service l'obligation de fournir aux autorités locales des informations telles que la résidence, le permis de travail et la couverture sociale dans l'Etat membre d'accueil <sup>13</sup>.

<sup>13</sup> Jugement de la Cour (première chambre) 21 octobre 2004 - C-445/03 - Commission vs. Luxembourg, paragraphe 46.



## SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL: PAS DE PRIORITÉ AUX FORCES DE MARCHÉ

**CE:** La directive proposée s'applique uniquement aux services de nature économique<sup>14</sup> et elle n'interfère pas avec la définition et l'organisation de ces services qui, en principe, demeurent la responsabilité des Etats membres. Cependant, en ce qui concerne ces services en tant qu'activités économiques, y compris les services de santé et d'assistance sociale, l'UE est tenue de s'assurer qu'ils sont fournis en conformité avec les règles et principes du droit communautaire.

**CES:** Il est fort regrettable que la Commission ait introduit des services d'intérêt économique général dans le champ d'application de la directive.

Si la directive conduit les Etats membres à supprimer des règlements et les empêche de prévoir l'avenir de ces services, les conséquences seront les mêmes que la libéralisation. La CES considère que les défis auxquels l'UE est confrontée en matière de soins de santé et de services aux personnes âgées sont trop importants pour les abandonner au marché. Les pouvoirs publics doivent être en mesure d'exercer un contrôle et peuvent recourir aux lois favorisant les services d'intérêt économique général.

Tous les services ont un aspect économique. Dans la mesure où les services d'intérêt économique général non rémunérés ne sont pas affectés par la directive proposée, il est justifié d'exclure tous les services d'intérêt économique général de la directive jusqu'au moment où la loi européenne appropriée est promulguée dans le cadre de la nouvelle Constitution, en spécifiant les principes et conditions qu'ils doivent appliquer pour leur permettre de remplir leur mission. Dans le Livre blanc sur les services d'intérêt général, la Commission promettait de consulter la société civile sur la liberté des services sociaux et des services de santé. Les SIG requièrent un cadre juridique positif.

En ce qui concerne **les services de santé**, la fourniture de soins de santé dans tous les Etats membres est intrinsèquement liée à la sécurité sociale qui demeure la responsabilité exclusive des autorités nationales. Ces services s'inscrivent dans une politique de santé publique qui est définie par les Etats membres et ne peut être assimilée simplement à la liberté de fournir des services. Par conséquent, le projet identifie deux acteurs : le destinataire et le prestataire de services. Cependant, le secteur des services se fonde généralement sur un modèle tripartite : le patient, le prestataire et le payeur / bailleur de fonds des soins de santé. La proposition ne tient pas compte de la tierce partie. La réglementation du secteur de la santé vise à aligner les activités des acteurs individuels sur les objectifs de politique publique. La concurrence accrue dans le secteur de la santé ne se traduira pas nécessairement par une augmentation des choix et une réduction des prix, mais elle engendrera certainement une dérégulation considérable. En outre, il est admis que dans les services de santé, l'offre génère la demande.

La proposition couvre également le remboursement du traitement médical reçu à l'étranger, dans les limites établies par la jurisprudence de la Cour européenne de Justice. L'inclusion de ces dispositions dans cette directive (qui traite de la libre prestation de services et non des droits à la sécurité sociale) ne règle pas la question de l'ambiguïté de la source du droit et donc de l'insécurité juridique qui en découle. En effet, les droits à la sécurité sociale des personnes qui se déplacent à l'intérieur de l'Union étaient déjà traités dans le cadre du règlement 1408/71. Il suffirait donc, pour tenir compte des arrêts de la Cour, de modifier les dispositions de ce règlement.



Il est vrai que la Cour européenne de Justice a évalué la compatibilité de la législation nationale régissant **les services sociaux** et de santé avec le Traité CE qui régit la libre circulation des services. Mais elle souligne en même temps que les Etats membres conservent la liberté d'organiser leur système de sécurité sociale, ce qui inclut l'organisation de systèmes d'aide sociale<sup>15</sup>.

On peut vraiment se demander si le fait d'inclure les services d'assistance sociale dans une directive horizontale sur le marché intérieur dans les services correspond aux déclarations faites par la Commission dans son Livre blanc sur les services d'intérêt général dans laquelle on affirme expressément que "la nature personnelle de nombreux services sociaux et services de santé engendre des exigences qui sont sensiblement différentes de celles des industries de réseau"<sup>16</sup>.

**Les services sociaux et les services d'intérêt général doivent être exclus du champ d'application du projet: les services d'assistance sociale ne peuvent être assimilés à des notions qui ignorent leurs caractéristiques spécifiques.**

<sup>14</sup> En fait, l'article 16 du Traité CE et l'article III-122 du nouveau Traité constitutionnel font uniquement référence aux services d'intérêt économique général.

<sup>15</sup> Jugement du 17 juin 1997 - C-70/95 - Sodemare.

<sup>16</sup> Livre blanc sur les services d'intérêt général, COM(2004) 374, 12.5.2004.

## CONCLUSIONS

Le marché intérieur ne peut fonctionner qu'en offrant des conditions identiques à chacun (par exemple les offres publiques d'achat). L'application du principe du pays d'origine sans harmonisation fondamentale pourrait créer la situation contraire, à savoir 28 réglementations nationales différentes en concurrence les unes avec les autres et aller à l'encontre de l'anti-discrimination.

Pour la CES, le marché intérieur n'est pas un objectif en soi, mais un instrument de réalisation des objectifs sociaux du Traité de l'UE, à savoir un niveau élevé d'emploi, de meilleures conditions de vie et de travail, l'égalité des chances, etc.

Jacques Delors a proposé un "marché" à la CES et à ses centres nationaux affiliés. L'élément central de ce marché était qu'en échange du soutien syndical à l'établissement du marché intérieur, les syndicats auraient une forte dimension sociale, incluant le dialogue social, la politique sociale, la politique de santé et de sécurité, etc. – en bref, une approche équilibrée tenant compte de tout l'impact social de la législation sur le marché intérieur. La CES a fortement l'impression que certains partisans de la directive sur les services tentent de modifier cet équilibre.

Dans son état actuel, le projet comporte de graves défauts car il risque d'affaiblir les conventions collectives existantes, les codes nationaux du travail, les services d'intérêt général et la réussite du modèle social européen dans son ensemble. Pour ces raisons, la CES ne peut pas le soutenir.

# Organisations Membres de la CES

## Confédérations Syndicales Nationales

<b>Allemagne</b>	DGB	<b>Luxembourg</b>	CGT • LCGB
<b>Autriche</b>	OGB	<b>Macédoine</b> (Arym)	*CCM
<b>Belgique</b>	CSC • FGTB • CGSLB	<b>Malte</b>	CMTU • GWU
<b>Bulgarie</b>	CITUB • PODKREPA	<b>Norvège</b>	LO • YS
<b>Croatie</b>	*SSSH	<b>Pays-Bas</b>	CNV • FNV • MHP
<b>Chypre</b>	SEK • TURK-SEN	<b>Pologne</b>	NSZZ Solidarnosc
<b>Danemark</b>	AC • FTF • LO	<b>Portugal</b>	CGTP-IN • UGT
<b>Espagne</b>	CC.OO • ELA • UGT	<b>Républ. Tchèque</b>	CMKOS
<b>Estonie</b>	EAKL • TALO	<b>Royaume-Uni</b>	TUC
<b>Finlande</b>	AKAVA • SAK • STTK	<b>Roumanie</b>	BNS • CARTEL ALFA CNSLR-FRATIA • CSDR
<b>France</b>	CFDT • CFTC • CGT-FO CGT • UNSA	<b>Saint-Marin</b>	CDLS • CSDL
<b>Grèce</b>	ADEDY • GSEE	<b>Serbie</b>	*NEZAVISNOT
<b>Hongrie</b>	ASZSZ • ESZT • LIGA MOSz • MSzOSz • SZEF	<b>Slovaquie</b>	KOZ-SR
<b>Irlande</b>	ICTU	<b>Slovénie</b>	ZSSS
<b>Islande</b>	ASI • BSRB	<b>Suède</b>	LO • SACO • TCO
<b>Italie</b>	CGIL • CISL • UIL	<b>Suisse</b>	TRAVAIL.SUISSE • SGB/USS
<b>Lettonie</b>	LBAS	<b>Turquie</b>	DISK • HAK-IS KESK • TÜRK-IS
<b>Lithuanie</b>	LDF • *LDS • LTUC		

*\*Confédérations avec statut d'observateur*

## Fédérations Syndicales Européennes

<b>EEA</b>	Alliance Européenne des Médias et du Spectacle	<b>EPSU</b>	Féd. Européenne des Syndicats des Services Publics
<b>EFFAT</b>	Fédération Européenne des Travailleurs Agro-alimentaire et Tourisme	<b>FETBB</b>	Féd. Européenne des Travailleurs du Bâtiment-Bois
<b>CSEE</b>	Comité Syndical Européen de l'Education	<b>FSE-TCH</b>	Fédération Européenne du Textile Habillement et Cuir
<b>FEJ</b>	Fédération Européenne des Journalistes	<b>ETF</b>	Fédération Européenne des Transports
<b>FEM</b>	Fédération Européenne des Métallurgistes	<b>UNI-EUROPA</b>	Fédération Européenne des Services et de la Communication
<b>EMCEF</b>	Fédération Européenne Mine - Chimie - Energie		

## BON DE COMMANDE

Nom ..... Organisation .....

Adresse .....

Tél/fax ..... E-mail .....

Merci de me faire parvenir ..... exemplaires de cette brochure

Date

Signature

Bon de commande à renvoyer à  
CES • Boulevard du Roi Albert II, 5 • 1210 Bruxelles • Belgique  
Fax +32 2 224 04 75 • Email : amoreira@etuc.org



## **CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS**

Boulevard du Roi Albert II, 5  
1210 Bruxelles • Belgique  
Tel +32 2 224 04 11 • Fax + 32 2 224 04 54  
E-mail : [etuc@etuc.org](mailto:etuc@etuc.org) • [www.etuc.org](http://www.etuc.org)